



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

ARRETE PREFECTORAL
portant restriction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine
sur les communes de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres, Boncourt

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu le protocole en date du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre, préfet d'Eure-et-Loir et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté n°6/2018 portant délégation de signature de Mme la Préfète d'Eure-et-Loir au profit de M. Christophe Lanteri, Directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que la distribution de l'eau délivrée par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Gilles-Mesnil Simon peut présenter un risque pour la santé des personnes, en raison d'une eau turbide consécutive à la pluviométrie de ces derniers jours ;

CONSIDERANT que le SIE de Gilles-Mesnil Simon ne dispose actuellement que du seul forage de Gilles présentant une turbidité importante, le second forage de Boncourt étant à l'arrêt en raison d'un problème technique ;

CONSIDERANT que l'interconnexion possible avec le Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet (SICA) ne permettrait pas d'alimenter la totalité de la population du SIE de Gilles-Mesnil Simon ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de l'eau alimentant les communes de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres et Boncourt est interdite pour la boisson et le lavage des légumes consommés crus. L'eau peut en revanche être utilisée pour les autres usages tels que la cuisson des aliments (dès lors qu'elle a été portée à ébullition), le lavage corporel, le lavage du linge ou de la vaisselle.

Article 2 : Il a été demandé au SIE de Gilles-Mesnil Simon en lien avec les communes alimentées d'informer sans délai la population concernée par cette interdiction. Le présent arrêté devra être affiché en mairie.

Article 3 : Le SIE de Gilles-Mesnil Simon en lien avec chaque commune concernée doit assurer la distribution d'eau en bouteille pour l'ensemble de la population. Il est possible de compléter cet apport par tout autre moyen approprié.

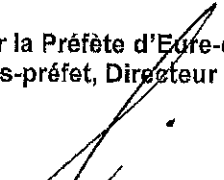
Article 4 : Le SIE de Gilles-Mesnil Simon en lien avec chaque commune concernée doit dans les meilleurs délais prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée et en informer la préfète.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juin 2018, date de la présence d'une eau turbide au forage de Gilles et sur le réseau de distribution et restera en vigueur jusqu'à notification d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée, au regard des critères réglementaires de consommation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le président du SIE de Gilles-Mesnil Simon, les maires de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres et Boncourt, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Chartres, le 12 juin 2018.

Pour la Préfète d'Eure-et-Loir
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Christophe LANTERI

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Eure-et-Loir dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la présente décision.

Si un recours administratif a été déposé dans le délai précité de deux mois, un recours contentieux peut également être déposé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite ou, en cas de réponse écrite de l'administration intervenant avant l'échéance de ce dernier délai, dans le délai de deux mois suivant la notification de cette réponse écrite.